



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°171/2024/ANRMP/CRS DU 14 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE DEVELOPPEMENT AEROPORTUAIRE AERONAUTIQUE ET METEOROLOGIQUE (SODEXAM) POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F108/2024 RELATIF A LA FOURNITURE D'EXTINCTEURS SUR LES PLATEFORMES DE LA SODEXAM

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la SODEXAM en date du 30 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 septembre 2024 enregistrée le 30 septembre 2024 sous le n°2388 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°F108/2024 relatif à la fourniture et installation d'extincteurs sur les plateformes de la SODEXAM ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F108/2024 relatif à la fourniture et installation d'extincteurs sur les plateformes de la SODEXAM ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 de la SODEXAM sur la ligne 241480, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 23 août 2024, les entreprises SAFESECUR AFRIQUE et HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE ont soumissionné ;

Au cours de l'analyse des offres, la COJO a procédé à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE, notamment celle relative à la fourniture, la recharge et l'entretien des extincteurs sur les sites et usines de l'entreprise ETS AHIZIR, datée du 18 juillet 2023 et d'un montant de cinquante-cinq millions huit cent cinquante-deux mille trois cent cinquante (55 852 350) FCFA ;

Aux termes de sa correspondance en date du 05 septembre 2024, Monsieur KOUAKOU Marius Yobouet, Gérant à la fois des entreprises Etablissement YKM et ETS AHIZIR, a indiqué que l'entreprise ETS AHIZIR ayant cessé d'exister depuis 2021, elle ne pouvait délivrer une telle ABE à la mise en cause ;

Estimant que l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, la SODEXAM a saisi l'ANRMP, le 30 septembre 2024, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit qu'« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 16 septembre 2024, pour dénoncer la production d'une fausse pièce dont se serait rendue coupable l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE, la SODEXAM s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 30 septembre 2024, faite par la SODEXAM, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) et à l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE